

der les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera délivrée en copie au sieur Marcantoni (Pascal) pour lui tenir lieu de brevet, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 2 octobre 1901.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé: DE POUS.

N° 575. — DÉCISION accordant un secours annuel de 360 francs à M^{me} V^{re} Ruest.

(Du 2 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1901 ;

Vu la décision en date du 14 septembre 1900 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un secours annuel de *trois cent soixante francs* sera payé, à compter du 1^{er} octobre 1901, à M^{me} V^{re} Ruest, indigente âgée et infirme qui sera, en outre, logée dans un des bâtiments vacants du Service Local à l'ancien arsenal de Fare-Ute.

Cette dépense sera imputée sur les crédits disponibles du chapitre 3, article 7, Aliénés et Assistance publique (Secours éventuels) du budget local de Tahiti et Moorea.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé: HENRI COR.